



Assemblée générale

LIBRARY
DEC 18 1986

UN/DA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/41/591/Add.1
5 décembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante et unième session
Points 110 et 114 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Publications de la Cour internationale de Justice

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale ses observations relatives au rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Publications de la Cour internationale de Justice" (A/41/591) (voir annexe I ci-après), ainsi que les observations de la Cour (voir annexe II).

ANNEXE I

Observations du Secrétaire général

Le Secrétaire général, tout en souscrivant aux observations des Inspecteurs, souhaite néanmoins clarifier deux aspects des questions à l'examen :

a) Traduction (recommandation 8, par. 24 et 30)

Le Secrétariat souscrit sans réserve à l'observation formulée par la Cour au paragraphe 29 de ses observations, à savoir que ce sont "simplement des considérations de coût - coût qui s'avèrerait très élevé - qui s'opposent à ce que toutes les décisions de la Cour soient publiées dans des langues autres que l'anglais et le français". Cette affirmation ne semble pas, toutefois, mettre clairement en lumière les malentendus que reflètent certains passages du rapport du Corps commun d'inspection, en particulier le paragraphe 24, où l'on peut lire ce qui suit :

"On pourrait envisager d'avoir recours aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies en période creuse. Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires si la Cour le souhaite."

Il convient de noter que les moyens dont disposent les services de traduction de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement utilisés pour assurer la traduction des documents prioritaires demandés pour les réunions ainsi que des publications, ces services étant renforcés au besoin par le recrutement de personnel temporaire et le recours à des services contractuels de traduction. Il n'existe de ce fait aucune "période creuse" pendant laquelle les services de traduction pourraient se consacrer aux publications de la Cour internationale de Justice et, si la proposition énoncée au paragraphe 30 ainsi que dans la recommandation 8 devait être adoptée et si le Secrétariat de l'ONU devait publier les arrêts et avis de la Cour en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, il faudrait qu'une décision à cet effet soit prise par l'Assemblée générale et que celle-ci ouvre en même temps les crédits nécessaires à cette fin. (A ce propos, la formule consistant pour la Cour à "partager" le coût du financement de ses publications avec la Commission du droit international, comme il est suggéré au paragraphe 23 du rapport du Corps commun d'inspection, reviendrait tout simplement à modifier la répartition des ressources entre le chapitre 25 du budget-programme de l'ONU (Cour internationale de Justice) et le chapitre 26 (Activités juridiques), les dépenses de la Cour et celles de la Commission étant les unes et les autres inscrites au budget ordinaire de l'Organisation.)

b) Publication à l'extérieur (par. 26 à 29)

Au paragraphe 32 de ses observations, la Cour juge prématuré de présenter des observations sur les suggestions formulées dans les paragraphes 25 à 29, dont plusieurs ont trait aux possibilités de copublication par des maisons d'édition de l'extérieur. Les arrangements de ce type, connus à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de "publication à l'extérieur" sont régis par le Comité des publications de l'Organisation. On y a recours pour publier des textes ou traductions que l'Organisation ne compte pas publier elle-même, pour assurer une

plus large diffusion de l'information ou pour économiser des ressources, par exemple. On a pu constater que cette formule, utilisée de façon sélective, complétait utilement le programme de publications de l'Organisation. Si la communauté internationale souhaite encourager une diffusion plus large des publications de la Cour en assurant leur publication dans d'autres langues que l'anglais et le français, une formule de ce genre, mise au point en consultant dûment la Cour et en prenant dûment en considération son souci de préserver l'authenticité et l'autorité de ses décisions, pourrait très vraisemblablement constituer une solution de rechange économique.

ANNEXE II

Observations de la Cour internationale de Justice

Introduction

1. Le rapport établi par un inspecteur du Corps commun d'inspection concernant les publications de la Cour internationale de Justice a été soumis à la Cour une fois achevé et a pu, de ce fait, être examiné lors d'une séance plénière administrative de la Cour tenue le 23 octobre 1986. La Cour se félicite de la possibilité qui lui est ainsi offerte de soumettre ses observations à l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse les examiner en même temps que le rapport proprement dit.

2. A la suite de sa visite, dont il fait mention au paragraphe 5 de son rapport, l'Inspecteur a bien voulu communiquer à la Cour l'avant-projet de son rapport et inviter la Cour à lui soumettre ses observations. Les observations de la Cour, qui avaient nécessairement un caractère préliminaire, lui ont été communiquées par le Greffier dans une lettre du 2 juillet 1986, dont les extraits suivants, entre autres, conservent toute leur pertinence :

"la réaction des membres de la Cour au sujet de la proposition tendant à entreprendre la publication de ses décisions dans des langues autres que ses propres langues officielles a été nettement positive. Les membres de la Cour se félicitent en effet de toute initiative visant à rendre plus accessible le texte intégral des arrêts et avis de la Cour dans les milieux où l'anglais et le français ne sont pas des langues couramment pratiquées, et ils ont pleinement conscience du fait que la traduction de ces décisions dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle essentiel en faisant connaître la jurisprudence de la Cour à des secteurs plus vastes de la communauté juridique mondiale et au grand public. Si l'Organisation des Nations Unies peut trouver des moyens appropriés et efficaces d'atteindre cet objectif et fournir les ressources requises à cette fin, les membres de la Cour ne peuvent qu'être favorables à une telle évolution.

...

Indépendamment de l'aspect scientifique de la publication des documents, qui constitue pour la Cour la suite logique de l'adoption de chaque décision, la Cour ne serait que trop heureuse de savoir que les chercheurs et les étudiants du monde entier, quelle que soit leur langue maternelle ou leur langue de travail, auraient plus régulièrement accès à la jurisprudence de la Cour."

3. Toutefois, la Cour ne peut que déclarer sans ambiguïté qu'elle est opposée à l'adoption des recommandations qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection. La Cour, après mûre réflexion, considère que ces recommandations, qui répondent certes à d'excellentes intentions, ne sont pas rationnelles et ne pourraient être appliquées telles quelles sans entraîner des dépenses considérables qui viendraient s'ajouter à celles d'ores et déjà prévues au budget de la Cour. Si elles devaient néanmoins être approuvées, leur adoption pourrait gravement compromettre la procédure judiciaire et les publications de la Cour.

/...

Méthodes de diffusion des décisions de la Cour

4. La Cour internationale de Justice considère que ses arrêts, avis et ordonnances, en tant qu'instruments juridiques revêtant une importance particulière pour la communauté internationale, devraient être diffusés aussi largement que possible et reconnaît que le nombre de langues dans lesquelles ils sont disponibles déterminent leur degré d'accessibilité. Les membres de la Cour se féliciteraient donc de la publication de versions fidèles des décisions de la Cour dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont pleinement disposés à envisager des mesures pratiques à cette fin. Ils ont par conséquent suivi d'un oeil favorable et avec un intérêt réel les mesures prises ces dernières années, notamment à la Sixième Commission (voir A/C.6/40/SR.26, par. 50 à 53) ainsi qu'au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (voir A/40/893, par. 97), en faveur d'une action concertée en vue de la traduction de la jurisprudence de la Cour dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas aussi des langues officielles de la Cour. De l'avis de la Cour, l'Inspecteur qui a établi le rapport du Corps commun d'inspection, M. Enrique Ferer-Vieyra, a parfaitement décrit l'objectif visé en faisant observer, au paragraphe 2 de son rapport, que :

"la publication de ce type de documents est un élément capital de l'instauration d'un climat de respect de l'ordre juridique qui peut être utile aux relations internationales contemporaines".

5. En même temps, la Cour se trouve dans l'obligation d'affirmer l'importance particulière qu'elle attache au respect de l'intégrité de ses décisions. Tout bien pesé, elle estime que le meilleur moyen de répondre à cette préoccupation est de s'en tenir, dans les grandes lignes, aux deux méthodes différentes qu'elle emploie d'ores et déjà pour ses propres publications, qui paraissent en anglais ou en français, ou dans les deux langues. En premier lieu, les décisions de la Cour - ses arrêts, avis consultatifs et ordonnances, y compris les opinions individuelles ou dissidentes qui y sont jointes - sont intégralement publiées, en tant qu'instruments juridiques, dans la série des Recueils de la Cour internationale de Justice. En second lieu, la Cour publie, immédiatement sous forme de communiqués de presse et ultérieurement dans son Yearbook et son Annuaire, des résumés détaillés et établis avec soin bien que n'ayant pas un caractère officiel, du raisonnement de la Cour, accompagnés du texte intégral du dispositif des décisions. Ces résumés sont expressément présentés comme des documents d'information, n'engageant pas la responsabilité de la Cour. Le texte intégral des décisions et les résumés font dans une certaine mesure double emploi, mais ils s'adressent à des publics différents ou sont à utiliser dans des circonstances différentes.

Inclusion des opinions individuelles et dissidentes

6. L'Inspecteur propose dans son rapport, pour des raisons d'économie certes compréhensibles, une troisième méthode de diffusion des décisions de la Cour, à savoir la publication de textes abrégés, non en les condensant comme on le fait dans le cas des résumés non officiels mentionnés plus haut, mais en ne reproduisant pas le texte des opinions individuelles ou dissidentes (voir par. 11 du rapport).

7. Si cette méthode était appliquée, des textes ayant apparemment un caractère d'authenticité mais laissant en fait à désirer feraient autorité, ce que la Cour ne pourrait certes ni encourager ni cautionner. Il est vrai qu'elle ne jouit pas de la propriété de ses décisions et qu'elle ne peut empêcher la publication de textes ainsi abrégés; elle apprécie par ailleurs les excellentes intentions, le sens pratique et l'aide précieuse de ceux qui ont officieusement opté pour cette formule dans le passé ou qui souhaiteraient le faire désormais. Toutefois, l'intégrité judiciaire de la Cour serait compromise si elle acceptait de s'associer à une telle initiative et, à son avis, il ne serait guère plus approprié que l'Organisation des Nations Unies, dont la Cour est le principal organe judiciaire, entreprenne ou patronne la publication de versions ainsi tronquées des arrêts, avis et ordonnances de la Cour.

8. Il peut être utile à cet égard d'exposer certaines caractéristiques essentielles des textes où figurent les décisions judiciaires de la Cour, qu'il s'agisse d'arrêts, d'avis consultatifs ou d'ordonnances ayant trait à des questions de fond. La Cour se doit, ce faisant, de souligner qu'un lien indissoluble existe entre lesdites décisions et les opinions individuelles, dissidentes ou non, que peuvent y joindre les différents juges. L'institution de l'opinion individuelle, prévue dans le Statut de la Cour, a été jugée essentielle du fait qu'elle donne aux juges la possibilité d'expliquer leur vote. S'agissant d'affaires complexes comme celles dont s'occupe généralement la Cour - le dispositif comportant parfois plusieurs paragraphes consacrés à différentes questions interdépendantes donnant lieu chacune à un vote séparé - le simple énoncé du vote affirmatif ou négatif d'un juge peut faire naître des conjectures erronées qu'il est en mesure d'éviter ou de rectifier grâce au droit de joindre une opinion individuelle que lui confère le Statut de la Cour. Diffuser les décisions de la Cour sans les opinions qui y sont jointes pourrait par conséquent amener à méconnaître la position de tel ou tel juge. Il faut bien reconnaître que le raisonnement sur lequel se fonde une décision ne représente qu'un dénominateur commun au niveau le plus élevé. C'est pourquoi, étant donné le grand nombre de juges qui s'occupent d'une affaire, il est vraisemblable que certains d'entre eux estimeront qu'une ou plusieurs des considérations qui ont déterminé leur vote doivent être exposées de façon plus précise; il se peut aussi que certains points présentent un grand intérêt du point de vue juridique et qu'un juge s'estime contraint de les soulever ou de les expliquer et, étant donné les échanges de vues auxquels donnent lieu les délibérations de la Cour, ces points éclaireront les passages correspondants de la décision de la Cour ou s'en trouveront eux-mêmes éclairés. Les opinions jointes n'ont donc pas pour seul objet de compléter ou de contester la décision : le raisonnement sur lequel se fonde la décision, réexaminé à la lumière des opinions individuelles, ne saurait être pleinement apprécié en l'absence de celles-ci. En résumé, les opinions individuelles sont, ou peuvent être, essentielles à une bonne compréhension de la décision de la Cour.

9. Les explications qui précèdent sont fondées sur les Articles 56 et 57 du Statut de la Cour. Ces articles sont reproduits ci-après :

"Article 56

1. L'arrêt est motivé.
2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle."

Il convient d'ajouter que le texte français de l'Article 57 est plus précis que le texte anglais. Il est clair en effet que l'emploi du terme "joindre" confirme que les opinions font partie de l'arrêt. Toute publication officielle de l'arrêt sans les opinions ne peut qu'être un texte abrégé - en fait tronqué - et les juges qui constituent la Cour à quelque moment que ce soit ne sauraient le cautionner sans compromettre le processus de prise de décision de la Cour à l'avenir.

10. En résumé, un texte où ne figure pas un exposé, quel qu'il soit, soumis aux fins d'inclusion dans le texte définitif par un ou plusieurs des juges participants énumérés en tête de la décision, ne constitue en aucun cas le texte complet et authentique de ladite décision de la Cour 1/.

11. Indépendamment de ces conclusions, qui découlent du Statut ainsi que de la nature et de la tradition judiciaires de l'institution, la Cour s'estime tenue de souligner l'importance que revêt l'élément d'équilibre dans le rayonnement de son travail collégial. Il faut entendre par là la présentation intégrale et juste, dans une décision, de toutes les options juridiques sur lesquelles la Cour a exercé son pouvoir de discrimination. Cette présentation cessera d'être équilibrée si les opinions individuelles et dissidentes en sont éliminées, en particulier lorsque les décisions sont prises à une faible majorité. Par exemple, et c'est un cas extrême, il ne serait pas approprié de présenter une décision judiciaire adoptée grâce à la voix prépondérante du Président sans présenter en même temps les opinions que l'on peut s'attendre à voir figurer. Qu'aurait pensé la communauté internationale si l'Organisation des Nations Unies avait traduit et diffusé l'arrêt de la Cour rejetant les requêtes de l'Ethiopie et du Libéria dans les affaires relatives au Sud-Ouest africain, en omettant les opinions individuelles et dissidentes qui y avaient été jointes? Qui plus est, de l'avis de la Cour, aucune distinction ne saurait raisonnablement et systématiquement être faite entre les affaires pour lesquelles l'exclusion des opinions ne semblerait guère préjudiciable et celles pour lesquelles, au contraire, leur exclusion serait très dommageable.

1/ Pour compléter cet exposé de la position juridique de la Cour, il convient de souligner que celle-ci a depuis longtemps pour pratique d'accorder un traitement analogue, pour ce qui est des opinions à joindre, à toutes ses ordonnances ayant trait à des questions de fond telles que les mesures conservatoires, la constitution d'une chambre ou la radiation d'une affaire sur le rôle. Cette pratique est sanctionnée au paragraphe 2 de l'article 95 du Règlement de la Cour.

Par ailleurs, la Cour, en application de l'Article 68 de son Statut, reconnaît l'entière applicabilité des Articles 56 et 57 aux avis consultatifs et ne fait aucune distinction entre les avis et les arrêts pour ce qui est du lien existant entre la décision proprement dite et les opinions individuelles qui y sont jointes (comparer à cet égard le paragraphe 3 de l'Article 107 du Règlement de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 95 susmentionné).

12. Si la Cour a si longuement traité de la question de l'importance des opinions individuelles et dissidentes, c'est précisément parce que ses membres comprennent fort bien le dilemme auquel faisait face l'Inspecteur, dilemme qui l'a amené, à la fin du paragraphe 11 de son rapport, à ne formuler aucune recommandation. Si l'importance académique des opinions jointes avait été le seul critère, la Cour aurait pu envisager une formule de publication éliminant de ses décisions les opinions individuelles et dissidentes. Toutefois, comme elle espère l'avoir démontré, elle est confrontée à un impératif juridique qui la contraint à évaluer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection en partant du principe que le texte de ses décisions, y compris celui des opinions individuelles ou dissidentes jointes, continuera d'être publié intégralement, quelle que soit la langue de publication. Elle ne peut que s'en tenir à cette position, malgré la conclusion qui en découle, à savoir que les traductions que le Corps commun d'inspection voulait faciliter se révèlent de ce fait beaucoup plus coûteuses que ne l'espérait l'Inspecteur, ce qui fausse par conséquent l'un des principaux éléments de ses calculs. La Cour est persuadée que la communauté mondiale de juristes internationaux partage ses vues quant à la nécessité de la publication conjointe des décisions et des opinions individuelles ou dissidentes.

Egalité de traitement pour toutes les décisions de la Cour

13. La Cour est de même convaincue que ses arrêts et avis consultatifs ne devraient pas, aux fins de publication, être considérés comme deux types de décision différents, comme le suggère le Corps commun d'inspection dans ses recommandations 2 et 4 2/. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les différences existant entre les attributions de la Cour en matière contentieuse et ses attributions consultatives, mais il convient néanmoins de souligner les aspects similaires de la procédure judiciaire applicable dans les deux cas, ainsi que l'importance égale que la Cour attribue aux unes et aux autres du point de vue de la jurisprudence. C'est un fait reconnu que les avis consultatifs peuvent avoir exactement la même portée et le même effet que les arrêts et que certains avis consultatifs ont établi des précédents qui ont fait jurisprudence lors de procédures contentieuses ultérieures. La Cour craint, si l'on accorde un traitement différent aux arrêts et aux avis consultatifs que l'on tende à considérer les seconds comme ayant une importance moindre, ce qui serait

2/ "Recommandation 2. La Cour devrait envisager de publier dans une édition brochée une compilation de tous ses arrêts, dans chacune des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies."

"Recommandation 4. La Cour devrait envisager de publier une compilation de tous ses avis consultatifs dans une édition brochée et dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies."

extrêmement regrettable 3/. La Cour ne peut par conséquent approuver la séparation entre ces deux types de décision qui est faite dans les quatre premières recommandations du rapport (par. 34). Elle ne peut en particulier comprendre pourquoi l'Inspecteur reconnaît la nécessité d'une version bilingue (anglais/français) dans le cas des arrêts (recommandation 1) mais non dans le cas des avis consultatifs (recommandation 3).

Limitation du nombre d'exemplaires

14. En se plaçant dans la perspective qu'elle vient d'exposer, la Cour passera maintenant au paragraphe 34 du rapport du CCI et, regroupant les recommandations 1 et 3 4/, elle examinera tout d'abord l'effet qu'aurait la limitation du nombre des exemplaires de ses décisions publiées en anglais et en français.

15. Il est évident que, pour la Cour, le fait de commander moins d'exemplaires de chaque fascicule ou volume, dans les séries existantes, coûterait au départ moins cher. Il faut toutefois souligner que cette économie ne serait que temporaire - et en fait illusoire - sauf si l'on présume que les publications de la Cour ne présentent qu'un intérêt éphémère et qu'on peut donc laisser les stocks s'épuiser rapidement. Toutefois, la démarche actuelle repose manifestement sur l'hypothèse contraire. Il est vrai qu'un certain nombre de petites publications (les ordonnances fixant les délais pour la présentation des pièces de procédure, par exemple) ne présentent un intérêt durable que pour un petit groupe de spécialistes, mais ces textes sont de portée négligeable. S'agissant des textes plus importants quant au fond, la demande dont ils font l'objet témoigne de l'intérêt accru que suscitent les travaux de la Cour et dont on trouve la preuve dans le rapport même du CCI. Sur les 64 arrêts et avis consultatifs 5/ rendus jusqu'ici par la Cour internationale de Justice, 40 ont dû être réimprimés - certains plusieurs fois -

3/ La Cour accueillerait avec satisfaction des informations complémentaires concernant les traductions d'avis consultatifs dont il est fait mention aux paragraphes 10 et 15 du rapport du Corps commun d'inspection, en particulier parce qu'elles pourraient figurer dans la Bibliographie de la Cour internationale de Justice. S'agissant des avis consultatifs demandés par des organismes des Nations Unies, la Cour n'a connaissance que d'une seule traduction, à savoir une version espagnole de l'avis consultatif relatif à l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités (1954).

4/ "Recommandation 1. La Cour internationale de Justice devrait envisager de limiter le nombre d'exemplaires de ses arrêts publiés en anglais et en français. La Cour devrait également envisager de publier séparément des exemplaires dans chacune de ces langues, selon les besoins.

Recommandation 3. La Cour devrait envisager de publier ses avis consultatifs dans des versions monolingues (anglaise et française) séparées et d'en limiter le tirage."

5/ Et non pas 50, comme il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 du rapport.

et, pour les arrêts les plus récents, il ne reste plus dans chaque cas que quelques centaines d'exemplaires en stock. Qui plus est, tous les volumes annuels reliés des Recueils de la Cour, de 1947-1948 à 1969, ont dû être réimprimés. Limitée par le budget réduit dont elle dispose pour ses publications, la Cour a déjà ramené ses commandes initiales à un minimum en dessous duquel la rentabilité de l'opération deviendrait douteuse, même à court terme; d'autre part, on ne saurait ignorer l'effet cumulatif de réimpressions plus fréquentes, dues à un tirage initial réduit, lorsque, parallèlement au nouveau tirage, il faut financer la publication de décisions nouvelles qui doivent avoir la priorité, si bien qu'une partie de la jurisprudence de la Cour risque de ne pas être réimprimée pendant une période de durée excessive.

Réduction des coûts grâce à une procédure d'appel d'offres et grâce à l'utilisation de techniques nouvelles

16. Mise à part la question des besoins de réimpression, il semble opportun d'examiner ici les vues de l'Inspecteur selon lesquelles la recherche de prix plus compétitifs et l'utilisation de techniques d'impression nouvelles seraient un moyen de réduire les coûts (recommandation 5) 6/. Si cela était effectivement le cas, il serait peut-être, après tout, possible à la fois de donner suite à la recommandation 1 7/ et de faire des économies.

17. Sur ces questions techniques, le Greffier a présenté à la Cour un rapport extrêmement détaillé. Ce rapport avait été établi par le service des publications du Greffe, en l'efficacité duquel la Cour a toute confiance, et il a été examiné très attentivement par le Comité budgétaire et administratif de la Cour, qui s'est assuré que le service en question applique régulièrement une politique de modernisation et tire judicieusement parti des techniques nouvelles et économiques, compatibles avec les exigences du programme de publications de la Cour. Ce rapport sera mis à la disposition de l'Assemblée si celle-ci le désire.

18. A ce propos, la Cour doit souligner trois points qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'imprimer une décision judiciaire - processus qui doit commencer bien avant que la décision ne soit rendue publique : premièrement, le caractère confidentiel du travail, exigeant une collaboration étroite, sûre et quotidienne avec l'imprimeur; deuxièmement, la garantie permanente de priorité à accorder au travail; troisièmement, la nécessité de pouvoir compter sur la rapidité et l'exactitude du personnel de l'entreprise - caractéristiques qui impliquent, dans une large mesure, une grande habitude des publications de la Cour. La Cour estime que, sur ces trois plans, l'arrangement actuel qui consiste à faire appel à une imprimerie locale de réputation établie, utilisant des techniques de pointe, a

6/ "Recommandation 5. Il faudrait s'efforcer de réduire les dépenses d'imprimerie de la Cour par des appels d'offres et par l'utilisation de techniques nouvelles d'impression."

7/ "Recommandation 1. La Cour internationale de Justice devrait envisager de limiter le nombre d'exemplaires de ses arrêts publiés en anglais et en français. La Cour devrait également envisager de publier séparément des exemplaires dans chacune de ces langues, selon les besoins."

fait ses preuves. Il faut bien préciser toutefois que, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 19 du rapport de l'Inspecteur, cette entreprise ne bénéficie pas de droits exclusifs, et rien n'interdit au Greffe de négocier des prix compétitifs. Au contraire, sauf lorsqu'il s'agit de la composition initiale de textes sous embargo en attendant qu'une décision soit rendue, le Greffe n'hésite pas à passer des contrats, tant pour des travaux de composition que d'impression, avec des entreprises capables de faire un travail adéquat au meilleur prix 8/. Des observations spécifiques concernant la procédure d'appel d'offres figurent dans le rapport du service des publications, lequel prouve également la modernité du procédé de composition actuellement utilisé, en combinaison avec le matériel de traitement de texte installé au Greffe. Les décisions de la Cour sont dactylographiées par le personnel de la Cour sur des machines de traitement de texte et les disquettes sont ensuite utilisées par l'imprimeur pour la composition automatique du texte - procédé qui permet de réaliser d'importantes économies de temps et d'argent et d'obtenir des publications d'une grande exactitude. En outre, des négociations sont en cours avec les imprimeurs en vue de l'adoption de nouvelles techniques économiques. Il va sans dire que tous les accords et procédures actuellement en vigueur dans ce domaine ont régulièrement été soumis aux vérificateurs des comptes de la Cour.

19. L'Inspecteur semble être arrivé à des chiffres très différents, mais il n'en a pas donné la base. La Cour serait heureuse d'avoir communication d'estimations de coût détaillées à l'appui des renseignements qui ont été fournis à l'Inspecteur et selon lesquels l'application des mesures résumées au paragraphe 33 de son rapport permettrait d'économiser au moins 50 % sur le coût effectif des publications. La Cour se voit dans l'obligation d'affirmer qu'à ce stade, au vu des informations dont elle dispose, les chiffres cités par l'Inspecteur semblent dénués de fondement dans les faits et, loin de se traduire par des économies de 50 % sur les dépenses, ses propositions risqueraient en fait d'augmenter les coûts (voir appendice II).

20. Le paragraphe 21 du rapport du Corps commun d'inspection, qui traite des recettes provenant de la vente des publications, appelle une observation. Les recettes que le Greffe tire de la vente des publications de la Cour sont régulièrement comptabilisées dans les états financiers mensuels de la Cour. Ces recettes ne viennent pas toutefois alimenter le budget des publications de la Cour, mais elles sont incorporées au budget général de l'ONU. La Cour convient avec l'Inspecteur qu'elle devrait être informée des recettes provenant de la vente de ses publications dans d'autres centres. Néanmoins, le Greffe est grosso modo au courant du volume des ventes et de la distribution, et les données correspondantes lui permettent de conclure qu'à terme les recettes provenant de la vente des volumes annuels reliés des Recueils de la Cour dépassent les coûts de production desdits volumes dans une mesure suffisante pour compenser une bonne part du coût des fascicules séparés, dont une plus grande proportion est distribuée gratuitement aux gouvernements et aux bibliothèques juridiques. Il conviendra de garder

8/ On trouvera dans l'appendice I aux présentes observations une analyse comparée détaillée du coût de trois publications de même longueur, imprimées dans des conditions différentes.

présente à l'esprit cette indication de rentabilité de l'édition bilingue reliée lors de l'examen des propositions visant à réaliser des économies en modifiant radicalement les pratiques de la Cour en matière de publications.

Pratique consistant à publier des éditions bilingues

21. L'un des aspects principaux de la politique de la Cour en matière de publications qui est remis en question dans le rapport (par. 14 et recommandations 1 9/ et 3 10/) est la publication de textes bilingues anglais/français. Or, il faut signaler que l'utilisation simultanée des deux langues officielles de la Cour, qui reflète le parallélisme évident dans le Statut bilingue de la CIJ, est l'une des caractéristiques essentielles des décisions de la Cour évoquées plus haut (par. 8). La rédaction de chaque décision se déroule simultanément dans les deux langues officielles, reflétant l'égalité des juges eu égard à la langue de travail qu'ils ont choisie. Il peut arriver que tous les passages d'une décision n'aient pas été initialement rédigés dans la même langue, auquel cas, en règle générale, une fois terminé le processus d'amendement, ni la version anglaise ni la version française ne peuvent à juste titre être considérées comme le seul original ou comme une traduction. Les deux textes se renforcent alors mutuellement, considération importante pour tous ceux qui cherchent à bien comprendre la décision de la Cour, indépendamment du texte que la Cour aura désigné comme texte faisant foi, comme elle doit le faire en application du paragraphe 2 de l'article 39 de son statut.

22. La Cour se rend parfaitement compte que, sur le plan pratique, l'explication ci-dessus intéresse surtout les lecteurs qui connaissent à la fois l'anglais et le français. Il ne faudrait pas toutefois ignorer cet aspect de la question lors de l'examen des propositions de l'Inspecteur concernant un nouveau mode de publication de l'édition bilingue et la publication de deux versions monolingues distinctes.

23. La version bilingue présente l'avantage de grouper dans une même publication tous les textes faisant foi et tous les textes originaux, c'est-à-dire les textes faisant foi des décisions de la Cour et les textes originaux des opinions individuelles, qui dans des publications monolingues seraient fréquemment séparés les uns des autres. Ces publications monolingues auraient en fait un caractère hybride, dans la mesure où l'on y verrait souvent alterner des textes faisant foi et des textes ne faisant pas foi, des textes originaux et des textes traduits, si bien que le degré d'authenticité du contenu d'un volume varierait d'une partie à l'autre; il est par ailleurs concevable que, pour une année donnée, ou pour une décision donnée, tous les textes faisant foi ou tous les textes originaux soient dans la même langue, auquel cas la publication correspondante dans l'autre langue

9/ "Recommandation 1. La Cour internationale de Justice devrait envisager de limiter le nombre d'exemplaires de ses arrêts publiés en anglais et en français. La Cour devrait également envisager de publier séparément des exemplaires dans chacune de ces langues, selon les besoins."

10/ "Recommandation 3. La Cour devrait envisager de publier ses avis consultatifs dans des versions monolingues (anglaise et française) séparées et d'en limiter le tirage."

aurait dans son ensemble un degré d'authenticité moindre. En tout état de cause, la Cour pense que l'utilisateur type des Recueils trouverait à redire à cette situation. Qui plus est, avec la production de traductions dans d'autres langues, il surgirait une anomalie : comme ces traductions seraient certainement toutes établies à partir des textes faisant foi des décisions de la Cour et des opinions originales, elles présenteraient un caractère d'uniformité dont sont dépourvues les publications monolingues de la Cour.

24. Il ne faut pas en déduire toutefois que la décision de publier des éditions monolingues anglaise et française serait forcément mauvaise, il convient simplement de conclure que, s'il était donné suite à cette proposition, il faudrait veiller à ne pas compromettre le maintien du système actuel.

Présentation "en regard" des publications bilingues de la Cour

25. Dans plusieurs passages de son rapport, l'Inspecteur commente la présentation "en regard" des Recueils de la CIJ, qui consiste à présenter face à face, page par page, le texte anglais et le texte français. Dans toute édition bilingue, les avantages d'une présentation "en regard" par rapport à la présentation successive des textes dans les différentes langues sautent littéralement aux yeux de toute personne ayant à se référer aux deux textes. Toutefois, les organes qui utilisent plus de deux langues officielles ont généralement renoncé à ces avantages, et c'est là sans doute la principale raison pour laquelle cette pratique est relativement peu courante. Même ainsi, la Cour peut faire observer qu'outre le Conseil de l'Europe, qui publie "en regard" l'Annuaire européen et l'Annuaire des droits de l'homme, mentionnés au paragraphe 17 du rapport de l'Inspecteur, la Conférence de La Haye de droit international privé utilise depuis 1960 une présentation "en regard" pour son Recueil de conventions et sa série Actes et documents, et l'Institut international pour l'unification du droit privé fait de même pour sa Revue de droit uniforme. Des pays bilingues emploient aussi cette présentation pour de nombreux textes législatifs ou officiels, et cette technique a également été utilisée, lorsqu'on l'a jugé bon, pour le Recueil des Traités des Nations Unies. Toutefois, les textes qui se rapprochent le plus des décisions de la Cour sont les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - qui sont, eux aussi, présentés "en regard". Compte tenu de ce contexte général et, surtout, du fait que les décisions de la Cour sont rédigées et discutées parallèlement en anglais et en français (voir plus haut par. 21) et que, parfois, le lecteur ne peut bien comprendre tel ou tel passage d'une décision de la Cour qu'en se référant à la fois aux textes anglais et français, la Cour demeure convaincue qu'une présentation "en regard" doit être maintenue. Il faut ajouter qu'avec les méthodes modernes de composition, ce mode de présentation est devenu techniquement moins difficile.

Coût estimatif de l'application de la recommandation 1 figurant dans le rapport du CCI

26. L'Inspecteur reconnaît qu'il faudrait continuer à publier un certain nombre d'exemplaires des versions bilingues anglais/français des arrêts de la Cour, à l'intention de la Cour elle-même et des juristes internationaux. La Cour, instruite par l'expérience, pense que l'Inspecteur sous-estime le nombre de personnes intéressées. Néanmoins, le Greffe a calculé ce que pourrait coûter la publication d'un nombre limité d'exemplaires d'un arrêt particulier, en version bilingue, à l'intention de la Cour et des juristes internationaux, le reste

paraissant dans une version monolingue moins coûteuse, comme il est suggéré dans la recommandation 1 11/. Ce calcul, qui laisse de côté certains impondérables, tels que les besoins en personnel supplémentaire et les retards de production qui résulteraient du doublement des opérations à pratiquement tous les stades, est joint en annexe aux présentes observations. On verra qu'au lieu d'aboutir à des économies, cette proposition entraînerait au contraire une nette augmentation des dépenses par rapport à la pratique actuelle.

Ressources propres de la Cour

27. Ce qui a été dit jusqu'ici suffit pour montrer que, de l'avis de la Cour, les principales recommandations de l'Inspecteur sur les questions au sujet desquelles la Cour est en mesure de prendre une décision, à savoir sa politique en matière de publications et la répartition du budget réservé à cette fin, seraient inapplicables de la manière qui est suggérée par l'Inspecteur. Même si la modification de certaines des pratiques existantes permettait de faire des économies, ce qui est loin d'être certain, la Cour a du mal à imaginer que ces économies pourraient être suffisantes pour financer ne serait-ce qu'une version dans une troisième langue. D'autre part, si la Cour participait tant soit peu au projet, ce n'est pas seulement le poste publications de son budget qui serait touché. En supposant même que les traductions nécessaires soient fournies à la Cour, il faudrait prévoir des correcteurs d'épreuves et du personnel de bureau supplémentaires. En outre, la Cour ne dispose pas du personnel voulu pour vérifier l'exactitude des traductions de ses décisions dans une ou plusieurs langues supplémentaires. Bref la Cour ne voit pas dans la recommandation 6 une proposition économiquement valable 12/.

28. Il peut être intéressant à ce stade de rappeler quelles sont actuellement les ressources du Greffe en services linguistiques. Il n'y a pas à la Cour de département linguistique, mais simplement quatre linguistes, dont les postes n'ont pas encore été confirmés par l'Assemblée générale, et, pour les encadrer, trois premiers secrétaires dont les fonctions linguistiques s'ajoutent à d'autres attributions très diverses. Le service des publications compte seulement deux administrateurs, qui combinent l'administration courante du programme de publications avec la correction d'épreuves, à tous les stades. Ces neuf fonctionnaires n'ont ni secrétaire ni teneur de copie mais partagent avec tous les autres fonctionnaires du Greffe d'un rang inférieur à D-1 les services d'un central dactylographique comprenant cinq personnes, dont le chef du service. Les langues

11/ "Recommandation 1. La Cour internationale de Justice devrait envisager de limiter le nombre d'exemplaires de ses arrêts publiés en anglais et en français. La Cour devrait également envisager de publier séparément des exemplaires dans chacune de ces langues, selon les besoins."

12/ "Recommandation 6. La Cour devrait utiliser les ressources dégagées par la mise en oeuvre des recommandations 1, 3 et 5 pour couvrir les dépenses occasionnées par l'application des recommandations 2 et 4."

de travail du Greffe sont les mêmes que les langues officielles de la Cour, à savoir l'anglais et le français. Il serait donc impossible d'entreprendre des travaux dans d'autres langues sans renforcer considérablement - et moyennant de grosses dépenses - les services et installations (personnel, matériel, fournitures et locaux).

29. En dépit des considérations qui précèdent, la Cour tient à souligner que ses objections ne visent en aucune façon à contester les intentions premières du Corps commun d'inspection. Elles s'appliquent uniquement aux hypothèses que l'Inspecteur a retenues dans son rapport, et aux recommandations qui y figurent. La Cour elle-même souhaite que, peu à peu, ses décisions deviennent disponibles dans autant de langues que possible. Ce ne sont pas des objections de doctrine, mais simplement des considérations de coût - coût qui s'avérerait très élevé - qui s'opposent à ce que toutes ses décisions soient publiées dans des langues autres que l'anglais et le français. A condition que des ressources suffisantes soient prévues à cette fin, la Cour souscrit entièrement aux grands objectifs formulés par l'Inspecteur. Mais penser que, dans les limites du budget actuel des publications de la Cour, il serait possible de publier ses décisions dans une ou plusieurs langues supplémentaires, est totalement irréaliste.

Travail d'information réalisé par la Cour elle-même

30. En ce qui concerne la recommandation 7 13/, il faut souligner que la Cour n'a pas attendu cette suggestion et que, dans les limites de ses possibilités financières qu'il est inutile de rappeler à nouveau, elle s'emploie activement depuis de nombreuses années à élargir son public. De sa propre initiative ou à l'initiative de certains juges, en coopération avec le Département des conférences et le Département de l'information de l'ONU, et parfois aussi avec l'assistance d'organisations nationales qui se consacrent à la cause du droit international, la Cour a fait publier des brochures et manuels détaillés décrivant ses travaux, en allemand, en arabe 14/, en espagnol et en néerlandais, ainsi qu'en anglais et en français. D'autre part, le Règlement de la Cour a été traduit en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol, en japonais et en russe. Ces activités, ainsi que la collaboration des membres et du personnel de la Cour avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Académie de droit international de La Haye, et des programmes de stage parrainés par des universités ou des gouvernements, peuvent être considérées comme un complément important au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Le Greffe de la Cour s'est efforcé également d'obtenir que la presse mondiale rende compte de façon plus détaillée des décisions de la Cour, et il y a réussi dans une très large mesure. Il ne faut pas oublier non plus les travaux d'érudition des juges, anciens et actuels, qui contribuent pour beaucoup à faire connaître les travaux de la Cour à un vaste public dans les pays qui ne sont ni anglophones ni francophones.

13/ "Recommandation 7. En tant que principal organe judiciaire du monde, la Cour devrait également étudier les moyens d'assurer la plus large diffusion possible à ses travaux."

14/ Publication en cours de préparation.

Participation du Secrétariat

31. La recommandation finale du rapport (recommandation 8) 15/ s'adresse au Secrétaire général, mais ce serait à la Cour de demander la traduction et l'impression de ses décisions dans des langues officielles autres que l'anglais et le français. Il serait inopportun que la Cour donne son avis sur la raison d'être de cette recommandation, qui doit être lue en même temps que le paragraphe 30 du rapport, mais on peut faire valoir que, dans la mesure où les Etats intéressés sont libres de demander ce genre de services au Secrétaire général, il y a moins de raisons d'en laisser l'initiative à la Cour. Vu la situation financière actuelle de l'Organisation, la Cour ne s'estime pas en droit de demander au Secrétariat de lui fournir des moyens aussi importants. L'Inspecteur a toutefois appelé l'attention sur le fait que, dans le cas d'une décision particulière de la Cour, tout Etat Membre peut demander une traduction.

Rôle consultatif et attitude positive de la Cour

32. La Cour juge prématuré de présenter des observations spécifiques sur l'une quelconque des suggestions formulées dans les paragraphes 23 et 25 à 29 du rapport, concernant l'exécution et le financement des travaux de traduction. Elle doit toutefois rappeler à cette occasion qu'en tant qu'organe principal de l'ONU, responsable de ses propres décisions, la Cour devrait par principe être dûment consultée en cas de publication officielle de ses décisions, dans quelque langue que ce soit, sous l'égide de l'Organisation.

33. Les observations ci-dessus, sous leurs aspects critiques, procèdent moins d'un souci de prudence judiciaire que du sens des réalités qu'exige tout progrès. C'est à contrecœur que la Cour, dont plusieurs membres ont comme langue maternelle une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais ou le français, se voit forcée de reconnaître que, dans un avenir prévisible, il restera sans doute très difficile de prévoir des ressources pour la réalisation d'un objectif éminemment louable qui pourrait grandement favoriser le respect du droit international. Si les commissions compétentes de l'Assemblée générale s'avéraient capables de suggérer ne serait-ce que l'amorce d'une solution, l'Assemblée générale pourrait compter sur la Cour pour assumer son rôle consultatif, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, le Département de l'information et le Département des conférences.

Remerciements

34. Enfin, la Cour internationale de Justice tient à exprimer de nouveau sa gratitude au Corps commun d'inspection, et en particulier à M. Ferrer-Vieyra, pour les efforts qu'il a déployés en vue de favoriser une diffusion plus large des décisions de la Cour. Elle apprécie en particulier la façon dont l'Inspecteur a tenu le Greffe au courant de ses travaux, à tous les stades de son enquête.

15/ "Recommandation 8. Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter la traduction et l'impression des arrêts et avis consultatifs de la Cour dans les autres langues officielles, si la Cour le souhaite."

APPENDICE I

Comparaison des coûts de production des publications, compte tenu
des délais et des procédés disponibles

<u>Publications</u>	<u>Nombre de pages</u>	<u>Coût de production</u>
<u>Pièces de procédure de la C.I.J.; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</u> (numéro de vente : 490)	564 145 pages composées aux Pays-Bas; les autres prêtes à la reproduction. Imprimé	17 764 dollars (août 1985) + 3 % (pour permettre la comparaison avec les prix de 1986)
Vol. II	aux Pays-Bas.	<u>18 297 dollars</u>
<u>Pièces de procédure de la C.I.J.; ibid.,</u> Vol. V (numéro de vente : 493)	536 Composé en France. Pas d'original prêt à la reproduction. Imprimé aux Pays-Bas.	<u>26 986 dollars (juin 1986)</u>
<u>Arrêt Nicaragua c. Etats- Unis, compétence de la Cour</u> (numéro de vente : 506)	496 Composé aux Pays-Bas. Imprimé aux Pays-Bas.	37 457 dollars + 3 % (pour permettre la comparaison avec les prix de 1986)
		<u>38 581 dollars</u>

Résultat : Pour une publication d'une longueur déterminée, le Greffe parvient déjà à réduire les coûts de plus de 50 % lorsque les conditions sont favorables (par exemple, quand il n'est pas nécessaire de produire la publication d'urgence et confidentiellement et que des techniques photographiques peuvent être employées à la place de la composition). L'adoption de techniques de pointe permettant de réduire les coûts est à l'étude avec l'imprimerie qui compose normalement les textes confidentiels des décisions de la Cour.

APPENDICE II

Comparaison des coûts de production*Exemple : Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), JugementDollarsMéthode actuelle : (version bilingue)

2 900 fascicules + 1 300 exemplaires pour les volumes reliés (voir Appendice I)	22 793,31
---	-----------

Autre méthode proposée : Distribution limitée de fascicules bilingues; pas de volumes reliés bilingues

100 exemplaires bilingues (voir Appendice II)	14 692,89
1 500 fascicules monolingues (+ 1 000 exemplaires de volumes monolingues reliés) (voir Appendice III)	4 960,91
1 000 fascicules monolingues (+ 500 exemplaires de volumes monolingues reliés) (voir Appendice IV)	<u>3 979,11</u>
	<u>23 632,91</u>
	+ 839,60

Résultat : La méthode proposée permet de produire la moitié du nombre de textes (2 600 en anglais et 1 600 en français, soit un total de 4 200) pour 839,60 dollars de plus que la méthode actuelle, qui permet de produire 4 200 textes dans les deux langues. Par conséquent, le coût global de production par texte représente théoriquement au moins le double du coût de production selon la méthode actuelle. Le nombre total d'exemplaires qui peuvent être distribués ou vendus est pratiquement le même dans chaque cas (4 200 selon la méthode actuelle, 4 100 selon l'autre méthode proposée), mais il n'y a certainement pas d'économie. En ce qui concerne l'édition bilingue, le coût de production de 100 exemplaires du fascicule selon la méthode proposée est pratiquement égal à 65 % du coût de production de 4 200 exemplaires selon la méthode actuelle. La rentabilité d'un tirage aussi limité est donc douteuse. On peut également appeler l'attention sur la nécessité de consulter chaque client existant pour savoir quelle édition il préfère et s'il souhaite toujours recevoir le texte qui fait foi. Cette opération serait coûteuse et pourrait contrebalancer toute économie résultant, du point de vue des frais d'affranchissement, de l'expédition de volumes plus légers.

* Les prix sont calculés sur la base des dépenses effectives en florins converties en dollars au taux pratiqué pour les opérations de l'ONU en novembre 1986 (1 dollar des Etats-Unis = 2,30 florins).

PIECE JOINTE I

Méthode actuelle

Titre : Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Arrêt

Numéro de vente : 496

Tirage : 2 900 + 1 300 exemplaires = 4 200 exemplaires - 320 pages

Prix d'après devis No 51154, daté du 18.12.1985

Dollars E.-U.

Composition

Coûts préalables par tirage		93,50
10 x 3,25/3,50 309 x 3,75/3,75		
(37,80 + 34,57) = 378 + 10 682 = 11 060 - 20 %		8 848,00
1 page blanche	à 3,72 dollars	3,72
22 pages avec notes de bas de page	à 0,76 dollar	16,72
316 pages "en regard"	à 2,52 dollars	796,32
2 pages avec notes marginales	à 0,37 dollar	0,74
"production accélérée", 319 pages	à 7,85 dollars	2 504,15
Impression		
Coûts préalables par tirage		32,33
20 feuilles de 16 pages		2 895,48
Couverture blanche	2 900 copies	489,51
Reliure		
160 pages avec la couverture	2 900 copies	868,50
5 feuilles de 32 pages en plus	à 109,40	579,17
Pliés pour Recueils de la C.I.J.	1 300 copies	
Papier (20 feuilles - 4 200 exemplaires)		5 666,35
		<hr/>
		22 794,49

PIECE JOINTE II

Coût de production de 100 exemplaires bilingues
(pas de volume relié)

Dollars E.-U.

320 pages

Composition

Coûts préalables par tirage	93,50
319 pages 3,25/3,50 309 pages 3,75/3,75 (coût des disquettes)	8 846,96
1 page blanche	3,72
22 pages avec notes de bas de page	16,74
316 pages "en regard"	796,87
2 pages avec notes marginales	0,74
Production accélérée, 319 pages	2 503,46
Impression	
Coûts préalables par tirage	32,33
20 feuilles de 16 pages	1 936,43
Couverture blanche	130,07
Reliure	
160 pages avec la couverture	161,87
5 feuilles de 32 pages en plus	35,30
Papier	134,91
	<hr/>
	14 692,90

PIECE JOINTE III

1 500 fascicules monolingues (+ 1 000 pour les volumes reliés)

Titre : Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Numéro de vente : 496

Tirage : 1 500 + 1 000 exemplaires - 160 pages

Prix selon devis No 51154, daté du 18.12.1985

Dollars E.-U.

Composition

Coûts préalables par tirage		93,50
Montage, y compris in-folios		1 074,78
Impression		
Coûts préalables par tirage		32,33
10 feuilles de 16 pages	à 124,89 dollars (2 500 exemplaires)	1 248,90
Couverture blanche	(1 500 exemplaires)	309,80
Reliure		
160 pages avec la couverture		515,18
Pliés pour Recueils de la C.I.J., 1 000 exemplaires		
Papier (2 500 exemplaires - 10 feuilles)		1 686,41
		<hr/>
		4 960,90

PIECE JOINTE IV

1 000 fascicules monolingues (+ 500 pour les volumes reliés)

Titre : Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Numéro de vente : 496

Tirage : 1 000 + 500 exemplaires - 160 pages

Prix selon devis No 51154, daté du 18.12.1985

Dollars E.-U.

Composition

Coûts préalables par tirage		93,50
Montage, y compris in-folios		1 074,78
Impression		
Coûts préalables par tirage		32,33
10 feuilles de 16 pages	à 113,20 dollars (1 500 exemplaires)	1 132,00
Couverture blanche	(1 000 exemplaires)	245,61
Reliure		
160 pages avec la couverture		389,09
Pliés pour Recueils de la C.I.J., 500 exemplaires		
Papier (1 500 exemplaires - 10 feuilles)		1 011,85
		<hr/>
		3 979,16
